

REPUBLIQUE FRANCAISE
Première ministre
Service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines Sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse Bureau des politiques de rémunération

Note de gestion du 22 juillet 2022

**Mise en œuvre de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle
pour les militaires placés sous l'autorité du ministre chargé de la mer**

NOR : PRMK2222806N

(Texte non paru au journal officiel)

Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer

Pour attribution et information : liste des destinataires <i>in fine</i>	
Résumé : L'indemnité de sujétion d'absence opérationnelle (ISAO) s'inscrit dans le cadre de la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM). Elle est versée aux militaires absents de leur domicile dans le créneau horaire compris entre 23h et 05h soit pour raisons opérationnelles soit pour des motifs de maintien / remise en condition opérationnelle. Elle se substitue à l'AOPER, CSCHMI, ISAPB, MAJPCH.	
Catégorie : directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve le cas échéant de l'examen particulier des situations individuelles.	Domaine : administration
Mots clés liste fermée :	Mots clés libres : régime indemnitaire, militaire
Textes de référence :	
<ul style="list-style-type: none"> a) Décret n°2021-1701 du 17 décembre 2021 relatif à l'indemnité pour sujétions d'absence opérationnelle b) Arrêté du 17 décembre 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1701 du 17 décembre 2021 relatif à l'indemnité pour sujétions d'absence opérationnelle c) Arrêté du 13 avril 2022 fixant le référentiel des activités ouvrant droit à l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle aux militaires placés sous l'autorité du ministère de la mer d) Circulaire provisoire n°1219-2021/ARM/DPMM/PMS du 23 décembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'indemnité pour sujétions d'absence opérationnelle dans la Marine e) Note technique du 22 mai 2017 relative aux régimes de travail des personnels militaires servant dans les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage 	
Date de mise en application : à compter du 1 ^{er} janvier 2022	
Pièces annexes :	
Annexe n°1 : taux journalier de l'ISAO au titre des activités terrestres, aéroterrestres et navales relevant de l'emploi et de la préparation à l'emploi des services	
Annexe n°2 : modèle d'état mensuel collectif	
Publication au bulletin officiel ministériel	

Sommaire

1. Généralités	3
2. Mise en œuvre de l'ISAO au titre de l'emploi et de la préparation à l'emploi des services	3
2.1. Typologie des activités	3
2.2. Détermination du taux applicable.....	5
2.2.1. Le concept de contrôle opérationnel	6
2.2.2. Point de départ de l'activité	6
2.2.3. Zone d'exercice de l'activité.....	6
2.2.4. Composition de la famille.....	7
2.2.5. Règles de cumul.....	7
3. Mise en œuvre de l'ISAO au titre des services de garde et de permanence	8
4. Modalités de saisie et de contrôle	8
Annexes	9

Dans le cadre de la nouvelle politique de rémunération des militaires (NPRM), la présente note de gestion définit, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour les militaires relevant du ministère de la mer et rémunérés sur le programme 217, les modalités de mise en œuvre de l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle (ISAO), instaurée par le décret cité en référence a).

1. Généralités

L'ISAO est versée aux militaires actifs et de réserve, placés dans l'impossibilité de regagner leur lieu de résidence habituelle durant l'intégralité du créneau de 23heures à 05heures soit pour raisons opérationnelles (missions, intervention, garde-permanence) soit pour des motifs de maintien / remise en condition opérationnelle (entraînement, exercice).

Le repos compensateur qui suit en principe une période d'activité opérationnelle ou de permanence ne donne pas droit au versement de l'indemnité.

Les activités ouvrant droit au bénéfice de l'ISAO sont référencées par l'arrêté ministériel du 13 avril 2022 fixant le référentiel des activités ouvrant droit à l'indemnité de sujétions d'absence opérationnelle aux militaires placés sous l'autorité du ministère de la mer.

2. Mise en œuvre de l'ISAO au titre de l'emploi et de la préparation à l'emploi des services

2.1. Typologie des activités

L'arrêté cité en référence c) liste les activités éligibles à l'ISAO.

La typologie des activités réalisées par le personnel militaire relevant du ministère de la mer et ouvrant droit à l'ISAO est précisée ci-dessous (la colonne « précisions » donne des exemples non limitatifs) :

La sujétion doit être continue entre 23h00 et 05h00		
Emploi des services		
Item	Type d'activité	Précisions
Mission sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel (1)	Interventions effectuées dans le cadre de l'action de l'État en mer (AEM)	Projection de l'équipe d'évaluation et d'intervention (EEI) Participation à une opération de lutte en mer contre la pollution Participation à une opération de déroutement / détention / immobilisation de navire Mission de surveillance maritime et de sécurisation de zone ou de voies de communication maritime

		Concours à la sécurisation des événements nautiques (régates, départs de courses au large, etc.)
	Police des pêches et de l'environnement	conduite / participation à une opération de police des pêches ou de l'environnement
Interventions sous la responsabilité : - d'une autorité ministérielle, - du représentant de l'État, - du représentant de l'autorité judiciaire	Renfort des services de l'État, à caractère exceptionnel et de courte durée, dans les départements et collectivités d'outre-mer	Sur demande, mise à disposition de personnel dans le cadre d'une expertise spécifique (ex. : échouement du KEA TRADER)
	Interventions effectuées dans le cadre de l'action de l'État en mer (AEM)	Projection de l'équipe d'évaluation et d'intervention (EEI) Participation à une opération de déroutement / détention / immobilisation de navire Mission de surveillance maritime et de sécurisation de zone ou de voies de communication maritime Concours à la sécurisation des événements nautiques (régates, départs de courses au large, etc.)
	Police des pêches et de l'environnement	conduite / participation à une opération de police des pêches ou de l'environnement
	Renfort ORSEC en centre à terre	Renfort en CROSS/COZ/COD/CMVOA/COGIC pour exercer une fonction de direction, de renfort ou d'expertise en équipe de gestion d'intervention ou de crise ORSEC de niveaux 2/3
	Activités d'inspection ou de certification réalisées dans le cadre d'expertise ou d'essai, y compris les visites de mise en service et les visites spéciales au sens de la réglementation de la sécurité des navires	
Interventions sous la responsabilité : - d'une autorité ministérielle, - du représentant de l'État, - du représentant de l'autorité judiciaire		

Préparation à l'emploi des services		
Item	Type d'activité	Précisions
Activités d'entraînement et de rayonnement	Préparation opérationnelle en service comprenant une mise en situation nocturne	Exercices ORSEC Exercices inter-stations SNSM Exercices internationaux
	Activités de rayonnement autorisées Couvertes par un ordre de circonstance	Concours pour course à la voile Revue du 14 juillet

(1) Au sens des articles D.1221-1 et suivants du code de la défense

La circulaire citée en référence d) énumère les activités exclues du périmètre de l'ISAO, notamment :

- Les activités référencées par arrêté qui ne couvrent pas l'intégralité du créneau 23h/05h
Les activités commençant après 23h, se terminant avant 05h ou interrompue durant le créneau 23h/05h sont exclues. Le temps de trajet aller/retour entre le domicile et le lieu de l'activité opérationnelle ne sont pas pris en compte dans le décompte 23h à 05h.
- Les activités non référencées par arrêté, en particulier :
 - Activités de cohésion, de loisirs ou de détente ;
 - Participation à l'encadrement des activités sportives ou de cohésion ;
 - Participation en qualité d'intervenant ou d'auditeur à des colloques, séminaires, conférences, séances de sensibilisation ;
 - Activités liées aux actions de recrutement ;
 - Activités de rayonnement sans ordre ou directive d'opération (ex : cérémonies, visites, activités patrimoniales : musées, monuments...) ;
 - Visites médicales ;
 - Audits, visites de commandement, visites de contrôle organique, inspections ;
 - Activités de concertation (CSFM, CFMT, séminaires des présidents de catégorie) ;
 - Examens (concours, jurys, commissions, candidats) ;
 - Stages et formations à finalité individuelle (formations de cursus, stages de langue, etc.) ;
- Les absences régulières induites par la mission principale et permanente du poste occupé et dont l'organisation du travail a été adaptée pour apporter expressément une compensation en repos à la sujétion subie ;
- Les activités référencées suivies d'une autorisation d'absence (repos compensateur).

Les phases de reconditionnement des moyens à l'issue d'une activité ainsi que les temps consacrés au briefing/débriefing durant le créneau 23h/05h entrent dans le périmètre de l'ISAO.

2.2. Détermination du taux applicable

Le taux applicable est fonction des réponses apportées aux questions suivantes :

- Y a-t-il un contrôle opérationnel exercé par une autorité militaire dans l'exécution de la mission?
- Quel est le point de départ de l'activité ?

- Quelle est la zone d'exécution de la mission par rapport au territoire d'affectation du militaire ?
- Pour les seules activités terrestres et aéroterrestres, quelle est la composition familiale du militaire ?

Les réponses sont données dans la circulaire provisoire citée en référence d). Elles sont précisées dans les paragraphes suivants.

2.2.1. Le concept de contrôle opérationnel

Dans la majorité des cas, les missions ou interventions référencées dans le tableau ci-dessus sont effectuées sous la responsabilité d'une autorité administrative civile (ministre, préfet de région, de département, autorité judiciaire). Il s'agit d'activité « hors contrôle opérationnel d'une autorité militaire » au sens de l'arrêté cité en référence b). Concrètement, cela vise notamment les opérations de police des pêches, embarquées ou à terre, ou de sauvetage en mer tant que la direction de l'opération est assurée par le CROSS/MRCC. Les taux journaliers applicables sont, en conséquence, ceux correspondant aux activités « sans contrôle opérationnel » des tableaux insérés aux articles 3 et 4 de l'arrêté cité en référence b) et rappelés en annexe n°1.

Dans l'hypothèse, toutefois, où le personnel militaire relevant du ministère de la mer serait engagé sous contrôle opérationnel d'une autorité militaire tel que posé par les articles D.1221-1 et suivants du code de la défense (ex : mission « thon rouge » effectuée sur une unité de la Marine nationale), il se verrait alors appliquer les taux de l'ISAO correspondants.

Les officiers participant à la mission *Jeanne D'arc* bénéficient de l'ISAO selon les taux appliqués aux autres corps d'officiers embarqués. En revanche, les autres embarquements effectués au titre de la formation initiale ou continue relèvent des activités effectuées sans autorité d'un contrôleur opérationnel.

Par ailleurs, les périodes de confinement sanitaire effectuées avant déploiement sont indemnisées au taux ISAO défini pour les activités sans contrôle opérationnel.

2.2.2. Point de départ de l'activité

Le critère du point de départ est l'unique critère déterminant le rattachement de l'activité soit à l'article 3 soit à l'article 4 de l'arrêté cité en référence b).

Ainsi, une activité est dite terrestre ou aéroterrestre dès lors que son point de départ est terrestre, indépendamment du lieu de réalisation de la mission. De même, une activité est dite navale ou aéronavale dès lors que son point de départ est un navire, quel que soit son type : navire d'État ou navire privé. Par exception, les militaires quittant leur navire à quai pour une activité à terre sont éligibles à l'ISAO au taux des activités terrestres.

2.2.3. Zone d'exercice de l'activité

La typologie des territoires d'affectation pour les activités terrestres et aéroterrestres est la suivante :

- Métropole,
- DOM,
- TOM,
- COM
- Etranger.

Le militaire est affecté dans l'un des territoires listés. Si l'activité éligible à l'ISAO se déroule sur un territoire différent, le taux « hors du territoire d'affectation » s'applique.

Pour les activités navales et aéronavales, le taux applicable est fonction du type de zone définie au paragraphe 2.3.2 de la circulaire citée en référence d).

2.2.4. Composition de la famille

Ce critère est pris en compte pour les seules activités terrestres et aéroterrestres. Un militaire est considéré comme chargé de famille dès lors que son foyer fiscal comprend au moins 2 personnes.

2.2.5. Règles de cumul

Les règles sont celles établies dans la circulaire citée en référence d).

3. Mise en œuvre de l'ISAO au titre des services de garde et de permanence

Les services de garde et de permanence concernent principalement le personnel militaire affecté en centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS). Le montant de l'ISAO prévu par l'arrêté cité en référence b) est de **18€** par nuit de service en CROSS. Ce taux bénéficie au personnel officier et non officier inscrit sur la feuille de service journalière.

L'ISAO se substitue à l'AOPER (10€/jour ouvrable) et au CSCHMI (40-50€/jour non-ouvrable). Elle est versée quel que soit le jour de service, dès lors que l'exercice des fonctions impose un découché effectif non suivi d'un repos compensateur.

En cas d'événement ORSEC justifiant un renfort opérationnel, le personnel rappelé (directeur ou son suppléant, officier(s) de renfort, officier(s) marinier(s) d'astreinte) est éligible à l'ISAO selon un taux spécifique présenté ci-dessous en annexe.

4. Modalités de saisie et de contrôle

Pour les CROSS, les modalités existantes de saisie et de contrôle du CSCHMI et de l'AOPER restent applicables pour l'ISAO dans les mêmes conditions : l'état collectif mensuel est renseigné selon les consignes en vigueur au sein du CROSS considéré et signé par le directeur du CROSS, son suppléant en cas d'absence, ou le chef de service qui en a reçu délégation. Un modèle figure en annexe n°2.

Pour les activités référencées par arrêté ministériel, les ordres de mission ou de circonstance délivrés en appui de leur accomplissement précisent les conditions d'exécution de la mission et le droit au versement de l'ISAO.

Fait le 22 juillet 2022

Pour Le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer et par délégation

L'adjointe au directeur des ressources humaines

SIGNÉ

C.TRANCHANT

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel

L'adjoint du DCB

SIGNÉ

C.BROCARD

Annexes

Annexe n°1

Taux journalier de l'ISAO au titre des activités terrestres, aéroterrestres et navales relevant de l'emploi et de la préparation à l'emploi des services

Activités terrestres et aéroterrestres réalisées sur le territoire d'affectation du militaire

Grades	Activités sans contrôle opérationnel		Activités sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel	
	Militaires célibataires	Militaires chargés de famille	Militaires célibataires	Militaires chargés de famille
Officiers généraux et supérieurs	78€	97€	89€	108€
Officiers subalternes et aspirants	67€	82€	78€	93€
Majors, maîtres principaux et premiers maîtres	56€	68€	67€	79€
Maîtres et seconds maîtres	49€	59€	60€	70€
Quartiers-maîtres de 1 ^{ère} classe	47€	57€	58€	68€
Autres militaires du rang	39€	48€	50€	59€

Activités terrestres et aéroterrestres réalisées hors du territoire d'affectation du militaire (OM / E)

Grades	Activités sans contrôle opérationnel		Activités sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel	
	Militaires célibataires	Militaires chargés de famille	Militaires célibataires	Militaires chargés de famille
Officiers généraux et supérieurs	88€	107€	113€	132€
Officiers subalternes et aspirants	77€	92€	102€	117€
Majors, maîtres principaux et premiers maîtres	66€	78€	91€	103€
Maîtres et seconds maîtres	59€	69€	84€	94€
Quartiers-maîtres de 1 ^{ère} classe	57€	67€	82€	92€
Autres militaires du rang	49€	58€	74€	83€

Activités navales

Navire basé en métropole	Activités en zone 1		Activités en zone 2	
	Sans contrôle opérationnel	Sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel	Sans contrôle opérationnel	Sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel
Navire basé outre-mer ou dans un Etat étranger	Activités jusqu'aux limites extérieures de la ZEE du port-base du bâtiment		Activités au-delà de la ZEE du port-base du bâtiment	
	Sans contrôle opérationnel	Sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel	Sans contrôle opérationnel	Sous l'autorité d'un contrôleur opérationnel
AGAM/AC1AM	59€	69€	148€	173€
AC2AM	56€	66€	140€	165€
APAM	50€	60€	125€	150€
A1AM	46€	56€	114€	139€
A2AM	25€	35€	57€	82€
Aspirant	21€	31€	46€	71€
Major	39€	49€	94€	119€
Maître principal	35€	45€	84€	109€
Premier maître	32€	42€	75€	100€
Maître	29€	39€	66€	91€
Second-maître	26€	33€	51€	76€
Militaire du rang	25€	31€	46€	71€

Diffusion : Liste des Destinataires

Administration centrale PM-SE Mer/ MTECT/ MTE

- Monsieur l'Inspecteur général des affaires maritimes
- Monsieur le commissaire général au développement durable, délégué interministériel au développement durable
- Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités
- Monsieur le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture
- Madame la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature
- Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat
- Monsieur le directeur général de la prévention des risques
- Monsieur le vice-président du conseil général de l'environnement et du développement durable
- Monsieur le directeur des ressources humaines
- Madame la directrice des affaires juridiques
- Madame la directrice de la communication
- Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales
- Monsieur le directeur des affaires financières
- Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services
- Monsieur le chef du service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité et de l'intelligence économique
- Madame la cheffe du bureau des cabinets
- Madame la cheffe du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de la gestion de proximité du secrétariat général
- Madame la cheffe du service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines
- Madame la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail
- Monsieur le chef du service de gestion

Mesdames Messieurs les préfets de région

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Directions inter-régionales de la mer
- Directions de la mer

Mesdames Messieurs les préfets de département

- Directions départementales des territoires et de la mer
- Directions départementale des territoires
- Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre et Miquelon)
- Services des affaires maritimes (PY, NC)

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs

- Etablissement national des invalides de la marine
- Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer
- Office Français de la biodiversité
- Ecole nationale supérieure maritime
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

Copies pour information

- Ministère de l'intérieur
- Ministère des armées
- Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique
- Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
- Ministère de la transformation et de la fonction publiques